

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240912-2024-43-BS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Publication : 16/09/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Directeur général des services en exercice, Baptiste BLANCHARD, habilité par arrêté n° 2023-71 en date du 15 février 2023,

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

La commune de Rueil-Malmaison, dont le siège est situé 13 boulevard Foch à Rueil-Malmaison 92500, Représentée par son Maire, Monsieur Patrick OLLIER

Malmaison »

Ci-après désigné « Mairie de Rueil-

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle par la Mairie de Rueil-Malmaison du poste de chauffeur-conducteur du Maire, au grade d'agent de maîtrise, auprès de l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

Cette mise à disposition s'effectue sur la fonction de chauffeur/conducteur du Président de l'EPTB Seine-Grands-Lacs, pour une quotité de 20% du temps de travail. Les jours et horaires de présence de l'intéressé seront fonction de l'agenda du Président.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la totalité du mandat du Président de l'EPTB Seine-Grands-Lacs qui a débuté le 21 septembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de la mise à disposition, l'agent sera soumis aux règles d'organisation interne de l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

La mairie de Rueil-Malmaison continuera à gérer la situation administrative de l'agent et prendra toutes les décisions nécessaires concernant sa carrière, les congés, notamment les congés annuels et les congés pour raison de santé.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Rueil-Malmaison, elle-même saisie par l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE

La mairie de Rueil-Malmaison versera à l'agent mis à disposition l'intégralité de sa rémunération, correspondant à son grade et à son emploi (traitement de base et indemnités le cas échéant) et assumera les obligations sociales de l'employeur.

Dès lors que des déplacements professionnels se dérouleront hors de la résidence administrative de l'agent mis à disposition et que la ville de Rueil Malmaison n'assurera pas ces indemnités, les frais de repas et/ou de nuitées liés à ces déplacements seront pris en charge ou indemnisés par l'EPTB, directement auprès de l'agent dans la limite de la réglementation applicable à l'indemnisation des frais de missions.

L'agent devra remplir le formulaire interne à l'EPTB des frais de missions accompagné des pièces justificatives de paiement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'EPTB Seine Grands Lacs remboursera la ville de Rueil-Malmaison :

- la fraction de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, correspondant au temps de mise à disposition.
- les frais kilométriques dans le cadre des déplacements du déplacement du Président l'EPTB Seine Grands lacs selon le barème kilométrique applicable aux voitures, fixé par la direction générale des finances publiques. A titre indicatif, compte tenu de la puissance administrative du véhicule utilisé et de la distance parcourue, le barème kilométrique pour l'année 2024 est fixé comme suit : $(\text{distance} \times 0,394) + 1515$
- les frais de péage dans le cadre de ces mêmes déplacements à l'euro l'euro,

Un état définitif sera présenté par la commune au plus tard chaque année et le remboursement s'effectuera sur la base de cet état définitif.

A ce titre, le comptable public émettra un titre de recette pour les sommes dues au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 – FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition pourra prendre fin à l'initiative de la mairie de Rueil-Malmaison ou de l'EPTB Seine-Grands-Lacs, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, et sous réserve d'un accord entre la mairie et l'EPTB, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies de recours amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2 à 4 boulevard de l'Hautil – BP 30 3222- 95 027 CERGY-PONTOISE.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour la commune de Rueil-Malmaison

Pour L'EPTB Seine-Grands-Lacs

Pour le président et par délégation

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la
Métropole du Grand Paris

Baptiste BLANCHARD

Directeur général des services